

UNIVALOM

Siège :

3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 22 MARS 2024

Délibération 2024-01

OBJET : Autorisation signature - Convention de coopération public - public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire du pôle métropolitain CAP' AZUR.

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal :	40
Désignés :	30
(dont 10 délégués avec voix double soit un total de 40 voix)	
Présents :	
Visio :	
Votants :	
Procuration	
Date de la convocation :	
15 mars 2024	

Le 22 mars 2024 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Caroline JOUSSEMET, Emmanuel DELMOTTE, Anne-Laure SEBBAR, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Khéra BADAoui, Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Gilbert HUGUES, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, Kevin SEBASTIAN, Catherine LANZA, délégués de la Commission syndicale ;

Françoise THOMEL, Xavier WIIK, Christophe FONCK, Fabrice MORENON, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALENDIA, Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;

Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Arnaud PRIGENT, Pierre CORPORANDY délégués de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Membres suppléants :

Procurations :

Membres excusés :

Mme/M.....est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement l'article L. 5216-5 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la Commande Publique ;

VU les derniers statuts d'UNIVALOM en date du 21 décembre 2022 ;

VU les délibérations approuvant le Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire de CAP' AZUR, en date du 20 octobre 2022 pour le pôle métropolitain Cap Azur, du 28 novembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), du 9 décembre 2022 pour le syndicat UNIVALOM, du 12 décembre 2022 pour le syndicat SMED, du 16 décembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), du 9 février 2023 pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et du 20 février 2023 pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

VU la délibération en date du 20 mars 2024 du syndicat SMED approuvant la Convention de coopération public-public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que, par délibération du 20 octobre 2022, le Pôle Métropolitain Cap Azur a approuvé un Schéma global de gestion des déchets ménagers sur les territoires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.), traduisant la volonté partagée de ces établissements à travailler ensemble sur l'Ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) se sont engagées sur ce schéma et ont délibéré dans leurs instances respectives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin d'une part, de privilégier le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle métropolitain et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que les collectivités de CAP AZUR ainsi que les deux syndicats de traitement SMED et UNIVALOM ont élaboré ensemble leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés afin d'élaborer un schéma directeur de prévention des déchets à l'échelle du pôle métropolitain ;

CONSIDERANT que ce programme de gestion des déchets se décline notamment autour d'une coopération entre les syndicats de traitement SMED et UNIVALOM dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique prévoit dans ses articles L. 2511-5 et L.2511-6 la possibilité du mécanisme de coopération public-public qui autorise les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, à établir une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, notamment lorsque la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ce type de coopération permet de traduire par le biais d'une convention entre le SMED et UNIVALOM juridiquement la mise en œuvre du Schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain Cap'Azur ;

CONSIDERANT que cette convention permet notamment la mutualisation des outils de traitement, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'optimisation des coûts et la réduction des kilomètres parcourus par les déchets, qui constituent des objectifs communs aux deux syndicats ;

CONSIDERANT que cette coopération public-public repose sur une stratégie commune aux deux syndicats, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun, au travers d'un échange de tonnages entre les deux entités, dans la limite des capacités techniques et administratives des équipements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette coopération, chaque partie s'engage à intégrer les tonnages de l'autre partie sous le même statut juridique que ses propres tonnages de sorte que chaque partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre partie, favorisant ainsi la non-lucrativité et une meilleure maîtrise des coûts ;

CONSIDÉRANT qu'afin de définir les caractéristiques de cette coopération, le SMED et UNIVALOM ont établi une convention, annexée à la présente délibération, qui définit notamment :

- les modalités techniques et financières de l'échange de tonnages ;
- les modalités de paiement entre les deux Parties ;
- le suivi de la coopération et les clauses de révision.

CONSIDÉRANT que la convention de coopération entrera en vigueur, après son approbation par délibération concordante des deux Parties, pour une durée de 40 ans et que la mise en œuvre de cette convention sera effective pour les équipements existants à compter du prochain renouvellement de contrat d'exploitation et, pour les futurs équipements, à compter de la date de leur mise en service ;

Il est donc proposé au Comité syndical :

- **D'APPROUVER** le principe d'une Convention de coopération public-public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de coopération public-public entre le SMED et UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants sur les budgets concernés.